

13 25 2023
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN, ET PAYSAGER
D'ISSIGEAC**

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72,

VU la loi N° 84-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi N° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages notamment son article 6,

VU le décret N° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

VU le décret N° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU les protections existant sur la commune à savoir :

- l'Eglise inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques, le 9 juin 1926
- l'Ancien Parloir des Evêques inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 5 octobre 1946
- l'Ancienne Prévôté inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 30 octobre 1946
- la maison gothique (dite "des Têtes") rue principale (parcelle n° 193 section D du cadastre) inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 26 juin 1946
- le Bourg, limité sur son pourtour par le CV.O n°4 dit "Tour de Ville" et la RD n°14. Site inscrit le 20 juillet 1970

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1991 portant renouvellement du Collège Régional du Patrimoine et des sites ,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU la délibération du conseil municipal d'Issigeac en date du 17 novembre 1989 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU la délibération du conseil municipal d'Issigeac en date du 26 février 1992 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté N° 931481 du 28 octobre 1993 du Préfet du département de la Dordogne soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 12 décembre 1993,

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 16 décembre 1993,

VU l'accord du conseil municipal de la commune d'Issigeac en date du 16 décembre 1993 sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de région ,

VU l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date du 22 mars 1994,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est créé sur la commune d'Issigeac (département de la Dordogne) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne et mention sera faite par les services de la Préfecture dans deux journaux du département.

.../...

ARTICLE 5 :

Le dossier comprenant le rapport de présentation, la délimitation et le règlement est consultable à la mairie d'Issigeac, à la Préfecture du département de la Dordogne et au Service Départemental de l'Architecture de la Dordogne.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager devront être annexées au P.O.S.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Dordogne et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

BORDEAUX 2 MAI 1994

LE PREFET DE REGION

Bernard ANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



[Signature]
Martine BESSELERE-LAMOTHE